

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19)

### Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fait suite à la sanction, le 5 juin 1997, de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19).

Les dispositions réglementaires ont pour objet de fixer les règles de calcul des droits du participant d'un régime de retraite qui a reçu paiement d'une prestation de retraite progressive, de déterminer les conditions du remplacement de la rente payable par un régime de retraite par une rente temporaire ou viagère et de prévoir les modalités d'un régime dans lequel peuvent être transférés les droits d'un participant d'un régime de retraite. Ces dispositions auront, en conséquence, une certaine incidence sur le contenu et l'administration des régimes complémentaires de retraite et sur ceux des instruments d'épargne-retraite assujettis au règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél.: (418) 644-8313, fax: 644-3663).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui habilite à prendre ce règlement.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité,  
ministre responsable de la Condition féminine et  
ministre responsable du Secrétariat à l'Action  
communautaire autonome,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3.1<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>; 1997, c. 19, a. 16)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1159-90 du 8 août 1990, 568-91 du 24 avril 1991, 1895-93 du 15 décembre 1993, 658-94 du 4 mai 1994 et 1465-95 du 8 novembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«**14.** En cas de défaut de production d'un écrit visé à l'article 12, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % des droits initialement dus en vertu de cet article, jusqu'à concurrence du montant des droits initialement dus. Si le défaut se rapporte à la production d'un document ou d'un renseignement qui doit accompagner un tel écrit, la date du défaut est celle à laquelle la Régie transmet au comité de retraite un avis précisant le document ou renseignement manquant à fournir.

En cas de défaut de paiement des droits qui doivent accompagner un écrit visé à l'article 12, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé, jusqu'à concurrence du montant de ce solde. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1.** La demande d'enregistrement d'un contrat type de fonds de revenu viager ou de compte de retraite immobilisé doit être accompagnée du paiement d'un droit de 1 000 \$. Celle de la modification d'un tel contrat doit être accompagnée du paiement d'un droit de 250 \$. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit:

### «SECTION II.1 DROITS RÉSIDUELS DU PARTICIPANT APRÈS VERSEMENT D'UNE PRESTATION ANTICIPÉE

«**15.1.** Sous réserve de dispositions contraires prévues par le régime de retraite, sont d'abord affectés au paiement de la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi, les droits du participant qui, accumulés au titre de remboursements ou de prestations, sont fonction des sommes qui ont été portées au compte du participant au titre de cotisations versées, d'actifs transférés et d'intérêts

sur ces cotisations et actifs mais n'ont pas encore servi à la constitution d'une prestation.

**15.2.** Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi est acquittée sur les droits visés à l'article 15.1, la valeur de ces droits, établie à la date du paiement, est réduite du montant de la prestation.

**15.3.** Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi est acquittée sur les droits qui ont été accumulés par le participant au titre de prestations et qui, compte tenu des engagements prévus par le régime de retraite ou des options exercées par le participant, sont exprimés en prestations d'un montant déterminé ou d'un montant correspondant à un pourcentage de la rémunération du participant, le comité de retraite détermine le montant de la partie de la rente qui aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite sur la base du montant de la prestation versée.

Ce montant doit être déterminé à la date du paiement suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente et suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui, à cette date, sont utilisées pour établir la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

Les droits visés au premier alinéa sont ensuite réduits de la manière suivante:

1° la rente servie est réduite du montant déterminé conformément au deuxième alinéa ou, si ses conditions et caractéristiques, à l'exception de celles relatives à l'anticipation et à l'ajournement, diffèrent de celles utilisées pour établir ce montant ou que son service commence à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant;

2° toute autre prestation, à l'exclusion de celle visée à l'article 69.1 de la Loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement, et tout remboursement payables au participant sont réduits de la valeur de la partie de la rente dont le montant est déterminé conformément au deuxième alinéa.

## SECTION II.2 RENTE TEMPORAIRE

«**15.4.** Un participant ou conjoint n'a droit au remplacement de la rente à laquelle il a acquis droit au titre d'un régime de retraite par la rente temporaire visée à l'article 91.1 de la Loi que s'il fournit au comité de retraite une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

«**16.1.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a le droit de la remplacer par un paiement en un seul versement sur demande au comité de retraite accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

1° il est âgé d'au moins 65 ans;

2° le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement. ».

**5.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut la remplacer par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager visé à l'article 18 ou par une rente temporaire constituée avec un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29. L'exercice de cette option comporte le transfert de la valeur de la rente à remplacer dans un fonds de revenu viager ou dans un compte de retraite immobilisé, selon le cas.

À moins que le régime de retraite ne comporte une disposition plus avantageuse:

1° il n'est procédé au remplacement de la rente prévue par le régime par une rente constituée avec un fonds de revenu viager que si la rente à remplacer peut, aux termes de la Loi ou du régime, faire l'objet d'un transfert partiel ou total dans un autre régime de retraite;

2° la rente prévue par le régime ne peut être remplacée par une rente constituée avec un compte de retraite immobilisé une fois que le service en est commencé. ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «jusqu'à la date où la totalité du solde du fonds est convertie en rente viagère au titre de laquelle des montants périodiques seront versés par un assureur ».

**7.** L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et prévoit » par les mots «qui prévoit »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«0.1° que les seules sommes qui peuvent être transférées dans le fonds de revenu viager sont celles provenant, directement ou initialement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 4° ou 5° de l'article 28, ou d'un autre fonds de revenu viager;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «le versement du revenu au constituant doit débiter au plus tard au cours du second exercice financier du fonds;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «plancher et plafond visés à l'article 20» par les mots «plafonds visés aux articles 20.1 et 20.2 et du plancher visé à l'article 20.3»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «le rendement du fonds durant cet intervalle» par les mots «le solde du fonds à la fin de cet intervalle et si le constituant n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère»;

6° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° que le constituant peut exiger la conversion du solde du fonds en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu;»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° que la totalité du solde du fonds peut être payée en un seul versement au constituant sur demande à l'établissement financier accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

a) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;

b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement;»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «soixante et onze» par le nombre «69»;

9° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

«10.1° que si le revenu versé au constituant au cours d'un exercice financier excède la somme des plafonds déterminés pour l'exercice en application des articles 20.1 et 20.2 et révisés, le cas échéant, conformément à l'article 20.4, l'établissement financier demeure redevable de la part excédentaire au constituant;».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1.** Le contrat établissant le fonds de revenu viager peut prévoir que le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° présenter à l'établissement financier une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1;

2° avoir été âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Dans ce cas, le contrat doit également prévoir:

1° que, si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé à l'article 20.1, établi en supposant que le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire;

2° que le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le constituant atteint l'âge de 65 ans. »

**9.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**20.** Au début de chaque exercice du fonds de revenu viager, les montants affectés respectivement au revenu temporaire et au revenu viager doivent être établis de la façon suivante:

1° lorsque le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire, le montant affecté au revenu temporaire est nul et le montant affecté au revenu viager est égal au solde du fonds, déduction faite de toute somme provenant directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant;

2° lorsque le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire:

a) le montant affecté au revenu temporaire est égal au moindre des montants suivants:

i. le solde du fonds, déduction faite de toute somme provenant directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant;

ii. le montant «H» de la formule suivante:

$$\frac{G}{D} = H$$

«G» représente un montant égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.3 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant l'année couverte par l'exercice;

b) le montant affecté au revenu viager est égal au solde du fonds, déduction faite du montant affecté au revenu temporaire ainsi que de toute somme provenant directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant.

**20.1.** Le montant du revenu viager versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut excéder le montant «E» de la formule suivante:

$$F \times C = E$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.4 en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente;

«C» représente le montant affecté au revenu viager établi conformément à l'article 20.

**20.2.** Le montant du revenu temporaire versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut excéder le montant «A» de la formule suivante:

$$D \times B = A$$

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.3 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice;

«B» représente le montant affecté au revenu temporaire établi conformément à l'article 20.

Toutefois, si le montant affecté au revenu viager est nul et que le constituant fournit à l'établissement finan-

cier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5, ce montant ne peut excéder le plus élevé des montants suivants:

1° le montant A établi conformément au premier alinéa;

2° le moindre du montant «G» de l'article 20 et du solde du fonds, une fois celui-ci réduit de toute somme provenant directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant.

**20.3.** Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi sur les impôts, déterminé en fonction de l'âge du constituant.

**20.4.** Les plafonds déterminés en application des articles 20.1 et 20.2 doivent être révisés sur demande du constituant lorsque des sommes qui ne proviennent pas directement ou initialement d'un autre fonds de revenu viager du constituant sont transférées dans ce fonds après la date du début de son exercice.

Pour les fins de cette révision, les ajustements suivants doivent être apportés au montant affecté au revenu viager et à celui affecté au revenu temporaire:

1° lorsque le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire, le montant affecté au revenu viager est majoré du montant des sommes transférées;

2° lorsque le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire:

a) le montant affecté au revenu temporaire est majoré d'un montant égal au moindre des montants suivants:

i. celui des sommes transférées;

ii. la différence entre le montant «H» de l'article 20 et le montant affecté au revenu temporaire avant l'ajustement;

b) le montant affecté au revenu viager est majoré d'un montant égal à la différence entre le montant des sommes transférées et celui dont le montant affecté au revenu temporaire a été majoré en application du sous-paragraphe a.

Les plafonds doivent en outre être révisés lorsque le constituant acquiert droit, au cours de l'exercice, au versement d'un revenu temporaire. Pour les fins de cette révision, le montant affecté au revenu temporaire est

égal au moindre du montant «H» de l'article 20 et du montant affecté au revenu viager avant l'ajustement et ce dernier montant est réduit en conséquence.».

**10.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le taux de référence pour une année est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de septembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants:

1° une majoration de 0,5 %;

2° la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

3° l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %.».

**11.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Lorsqu'en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19, le montant du revenu versé au constituant est fixé à un intervalle de plus d'une année, le montant maximum du revenu qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal:

1° pour l'exercice initial, au plafond déterminé en application des articles 20 et 20.1;

2° pour chacun des exercices subséquents, au montant «L» de la formule suivante:

$$M \times \frac{J}{K} = L$$

«M» représente le plafond établi pour l'exercice initial;

«J», représente le solde du fonds au début de l'exercice;

«K», représentant le solde de référence du fonds au début de l'exercice, est égal au solde de référence de

l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du plafond calculé pour l'exercice initial et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des seize premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de six pour cent.

Pour l'application du paragraphe 2°, le solde de référence du fonds au début de l'exercice initial est égal au solde du fonds à cette date.».

**12.** L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «fournir», des mots «l'avis prévu à l'article 23.1 et»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot «conjoint», des mots «, en raison du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la loi»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «dans le cas d'une renonciation visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19,».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

«**23.1.** L'établissement financier doit, au moins 45 jours avant la fin de chaque exercice financier d'un fonds de revenu viager qu'il gère, transmettre au constituant qui sera âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'exercice un avis écrit indiquant:

1° la projection du solde du fonds à la fin de l'exercice;

2° l'estimation, établie sur la base de cette projection, du revenu minimum qui devrait être versé au cours de l'exercice financier suivant et celle du revenu maximum dont le constituant pourrait obtenir le versement au cours de cet exercice tant dans l'hypothèse où il aurait droit au versement d'un revenu temporaire que dans l'hypothèse contraire;

3° les renseignements suivants:

a) le montant «G» de l'article 20 applicable au cours de cet exercice et le solde que doit comporter le fonds de revenu viager pour que soit autorisé le versement d'un revenu temporaire égal à ce montant;

b) la mention que, si le total des soldes de l'ensemble des comptes de retraite immobilisés, des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti

en rente viagère et des fonds de revenu viager du constituant, projeté à la fin de l'année, est inférieur au montant «H» de l'article 20 applicable à l'exercice suivant, le constituant qui désire liquider ce solde au moyen d'un fonds de revenu viager en tirant de cet instrument le revenu le plus élevé possible au cours du prochain exercice doit regrouper dans ce fonds l'ensemble des soldes visés;

c) la mention que, si le total des soldes des comptes, régimes et fonds visés au sous-paragraphe *b* est supérieur au montant «H» de l'article 20, le constituant qui désire liquider cette somme au moyen d'un fonds de revenu viager en tirant de cet instrument le revenu le plus élevé possible au cours du prochain exercice doit s'assurer que le solde du fonds de revenu viager qui peut verser un revenu temporaire soit supérieur à ce montant à la fin de l'année;

d) la mention que, si le constituant doit, pour réaliser les opérations mentionnées aux sous-paragrophes *b* et *c*, transférer des sommes d'un fonds de revenu viager dans un autre, il est important que ces transferts soient effectués avant la fin de l'année;

e) l'effet du versement d'un revenu supérieur au maximum établi au paragraphe 2<sup>o</sup>, à chaque année jusqu'à la fin de l'année où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le montant qui lui sera payable après cette date.

L'établissement financier doit joindre à cet avis un exemplaire de déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.1 et 0.5. ».

**14.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** L'établissement financier doit, au début de chaque exercice financier d'un fonds de revenu viager qu'il gère, fournir au constituant un relevé indiquant:

1<sup>o</sup> le solde du fonds à cette date et, le cas échéant, la conciliation de ce solde avec celui du début de l'exercice précédent avec, notamment, l'indication des sommes déposées, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais débités;

2<sup>o</sup> lorsque le début de l'exercice est postérieur à celui de l'année, les sommes provenant directement ou initialement au cours de l'année d'un autre fonds de revenu viager du constituant;

3<sup>o</sup> le montant maximum qui peut être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

4<sup>o</sup> le montant minimum qui doit être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

5<sup>o</sup> lorsque le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire:

a) le revenu maximum qui pourrait lui être versé au cours de l'exercice s'il n'avait pas droit au versement d'un revenu temporaire;

b) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant visé au sous-paragraphe *a*, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date;

c) que, si le montant affecté au revenu viager est nul et que le constituant n'a pas soumis à l'établissement financier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5, il pourrait obtenir un revenu plus élevé s'il était en mesure de fournir une telle déclaration;

6<sup>o</sup> que le transfert dans le fonds de sommes provenant d'un autre fonds de revenu viager du constituant au cours de la même année ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au constituant par le fonds au cours de l'exercice;

7<sup>o</sup> que si le constituant désire transférer tout ou partie du solde du fonds tout en recevant de ce fonds le revenu qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du fonds à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«**24.1.** Lorsque les plafonds déterminés en application des articles 20 à 20.2 sont révisés, l'établissement financier doit fournir au constituant un relevé indiquant:

1<sup>o</sup> le solde du fonds au début de l'exercice et les sommes qui y ont été déposées depuis, en distinguant celles qui proviennent directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant;

2<sup>o</sup> le montant maximum qui peut être versé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice;

3<sup>o</sup> le montant du revenu additionnel qui peut être versé par suite de la révision;

4<sup>o</sup> lorsque la révision fait suite à l'acquisition par le constituant du droit au versement d'un revenu temporaire:

a) le montant maximum du revenu qui pourrait lui être versé s'il n'avait pas acquis ce droit;

b) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant visé au sous-paragraphe *a*, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date;

c) que, si le montant affecté au revenu viager est nul et que le constituant n'a pas soumis à l'établissement financier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5, il pourrait obtenir un revenu plus élevé s'il était en mesure de fournir une telle déclaration.»

**16.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«3.1<sup>o</sup> un fonds de revenu viager visé à l'article 18;».

**17.** L'article 29 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «Elle doit de plus» par «qui doit»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «et 9<sup>o</sup>» par «à 9.1<sup>o</sup>»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «ou dans un fonds de revenu viager»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant:

«9.1<sup>o</sup> que la totalité du solde du compte peut être payée en un seul versement au constituant âgé d'au moins 65 ans qui présente à l'établissement financier une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 attestant que le total des sommes accumulées pour son compte dans des instruments d'épargne-retraite n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement;».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des suivants:

«29.1. Pour être enregistré auprès de la Régie, le contrat type visé au deuxième alinéa de l'article 29 doit, outre les dispositions exigées par cet article, prévoir:

1<sup>o</sup> que le constituant peut recevoir tout ou partie du solde du compte sous la forme d'un revenu temporaire, payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder un douzième de la différence entre les montants suivants:

a) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

b) 75 % des revenus du constituant, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, calculés sur une base annuelle;

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

— les revenus du constituant, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, calculés sur une base annuelle, n'excèdent pas le montant visé au sous-paragraphe *a* ci-dessus;

— le constituant présente à l'établissement financier une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1;

— le constituant était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande;

2<sup>o</sup> que le revenu temporaire ne peut être versé au constituant lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans;

3<sup>o</sup> que le constituant qui a droit de recevoir le revenu temporaire prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> et qui est un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le compte de retraite immobilisé, d'un montant égal au moindre des montants suivants:

a) le montant additionnel requis pour que le solde du compte de retraite immobilisé permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au paragraphe 1<sup>o</sup>;

b) la valeur de ses droits au titre du régime.

**29.2.** Les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou conjoint qui a demandé le transfert visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29.1.».

**19.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3<sup>o</sup> que le constituant peut remplacer en tout ou en partie la rente visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 30 par une rente temporaire qui satisfait aux conditions prévues à l'article 91.1 de la loi s'il remplit les conditions suivantes:

a) présenter une demande en ce sens à l'assureur, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue

à l'annexe 0.1, avant le début du service de la rente à remplacer;

b) être âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans.»

**20.** L'article 39 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° lorsque le comité de retraite détient les données relatives à la somme accumulée à la date du mariage:

a) si aucune prestation visée à l'article 69.1 de la loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement n'a été acquittée entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance, cette valeur correspond à la différence entre la valeur des droits en capital accumulés à la date de l'introduction de l'instance et la somme accumulée à la date du mariage augmentée d'intérêts pour la période comprise entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance;

b) si une prestation visée à l'article 69.1 de la loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement a été acquittée entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance et que le comité de retraite détient les données relatives au montant et à la date du paiement de cette prestation, cette valeur est égale au montant «N» de la formule suivante:

$$N = G - \left[ D \times \frac{G}{G + S} \right]$$

«G» représente la valeur des droits du participant à la date de l'introduction de l'instance;

«D» représente la somme accumulée à la date du mariage, augmentée d'intérêts pour la période comprise entre cette date et celle de l'introduction de l'instance;

«S» représente le montant de la prestation acquittée augmenté d'intérêts pour la période comprise entre la date de l'acquittement et celle de l'introduction de l'instance;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le premier mot «mariage», des mots «ou, le cas échéant, celles relatives au montant ou à la date du paiement d'une prestation visée à l'article 69.1 de la loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement».

**21.** L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «prestation», des mots «, à l'exclusion d'une prestation visée

à l'article 69.1 de la loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement,».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

«**57.1.** Le relevé fourni à un participant en application de l'article 112.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du participant;

2° le nom du régime de retraite et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;

3° la date du paiement de la prestation anticipée;

4° dans le cas où des droits visés à l'article 15.1 ont été affectés au paiement de la prestation:

a) le montant de la prestation payée;

b) le solde de la valeur de ces droits après paiement de la prestation;

5° dans le cas où des droits visés à l'article 15.3 ont été affectés au paiement de la prestation:

a) le montant de la prestation payée;

b) le montant de la réduction de la rente du participant consécutive au paiement de la prestation;

c) la mention que ce montant sera ajusté si les conditions et caractéristiques de la rente servie par le régime, à l'exception de celles relatives à l'anticipation ou à l'ajournement, différent de celles utilisées pour établir ce montant ou si le service de cette rente commence à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite.»

**23.** L'article 58 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

«b.1) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:

«d) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;».



**24.** L'article 59 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant:

«*b.1*) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 5<sup>o</sup> et après «sous-paragraphe a,», de *Ç b.1,*».

**25.** Les dispositions de l'article 14, dans leur version antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes et déclarations qui devaient être présentées à la Régie avant cette date.

**26.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3 qui a effet depuis le 5 juin 1997 et des articles 4 à 15 et de l'article 18, en tant que celui-ci introduit le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29.1 et l'article 29.2, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**ANNEXE 0.1**

(a. 15.4, 19.1, 29.1 et 31)

**DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU CONSTITUANT**

Je déclare que je ne reçois présentement aucun revenu temporaire en vertu de l'un ou l'autre des régimes ou contrats suivants:

1<sup>o</sup> un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

2<sup>o</sup> un contrat établissant un fonds de revenu viager;

3<sup>o</sup> une convention établissant un compte de retraite immobilisé;

4<sup>o</sup> un contrat de rente dans lequel un transfert peut être effectué en vertu des articles 98 et 100 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Je déclare en outre qu'aucune autre demande visant à me permettre de recevoir un tel revenu pendant la période visée par la demande jointe à la présente déclaration n'a été faite ou acceptée.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans

le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un régime ou contrat mentionné dans la déclaration.

**ANNEXE 0.2**

(a. 16.1, 19 par. 6.1<sup>o</sup> et 29 par. 9.1<sup>o</sup>)

**DÉCLARATION DU CONSTITUANT**

Je déclare:

1<sup>o</sup> que le total des sommes accumulées pour mon compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants:

a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;

b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

c) les fonds de revenu viager;

d) les comptes de retraite immobilisés;

e) les régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisés),

s'élève à \_\_\_\_\_ \$;

2<sup>o</sup> que ce total est établi sur la base des informations les plus récentes dont je dispose;

3<sup>o</sup> que ces informations datent de moins de 18 mois.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.

**ANNEXE 0.3**

(a. 20 et 20.2)

**Âge**

54	0,137
55	0,145
56	0,155
57	0,168
58	0,185
59	0,207
60	0,238
61	0,285
62	0,364
63	0,523
64	1,000



**ANNEXE 0.5**

(a. 20.2)

**DÉCLARATION DU CONSTITUANT**

Je déclare que le fonds de revenu viager à l'égard duquel je fais la présente déclaration est le seul qui soit établi pour mon compte.

Je déclare en outre que je ne suis partie à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisé).

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.

28454

**Projet de règlement**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

**Certificats de compétence****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que des droits de 100,00 \$ seront exigibles pour l'inscription à un examen d'évaluation de la compétence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général  
de la Commission de la Construction du Québec,*  
ANDRÉ MÉNARD

**Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995, 1451-96 du 20 novembre 1996 et 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié à l'article 24.5 par l'addition, à la fin, de «visé à l'article 1.1 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28448